

*Livret
pro*

Violences conjugales

> Écouter, informer, orienter les victimes

Sommaire

Édito	p.3
Introduction	p.4
Écouter	p.6
Informer	p.8
• La plainte	p.8
• Les suites judiciaires de l'enquête de police	p.10
• Les femmes étrangères victimes de violences	p.13
• Les auteurs de violences conjugales	p.17
• Violences conjugales et protection de l'enfance	p.18
• L'autorité parentale	p.21
Orienter	p.23
Infos pratiques	p.24
• À Pantin	p.24
• En Seine-Saint-Denis	p.25
• Permanences téléphoniques nationales	p.27
• Pour en savoir plus	p.27

En France, une femme meurt tous les trois jours à la suite de violences conjugales. 250 000 d'entre elles sont chaque année victimes de violences physiques ou sexuelles au sein de leur couple. Les femmes en sont les principales victimes et les violences conjugales touchent toutes les catégories sociales. Les victimes restent bien trop souvent seules face à cette violence ignoble parce qu'elles ont peur d'en parler à leur entourage ou de porter plainte.

Pour répondre à l'urgence, les services de la Ville de Pantin ont édité ce livret professionnel sur les « violences conjugales ». Cet outil doit servir aux professionnels pour mieux détecter ce type de violences, mieux orienter, mieux prendre en charge et mieux accompagner les victimes vers la sortie de la violence.

La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité pour la municipalité, elle est l'affaire de toutes et tous, c'est en agissant ensemble que nous y parviendrons !

Bertrand Kern
Maire de Pantin
Conseiller métropolitain

Hawa Touré
Conseillère municipale déléguée
à l'Égalité femme-homme et à la lutte
contre les discriminations

Introduction

La violence conjugale est, dans le cadre d'une relation de couple et quels que soient les liens juridiques entre les personnes concernées, une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre. Il s'agit d'un processus évolutif au cours duquel une personne exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des comportements agressifs, violents et destructeurs à l'encontre de son ou sa partenaire.

Cette violence n'est pas le résultat d'un simple conflit, ni un acte accidentel, pas plus qu'un symptôme d'une union en difficulté, mais un comportement inacceptable qui tombe sous le coup de la loi. C'est un abus de pouvoir dans une relation privée ou privilégiée où l'un des partenaires utilise un rapport de force pour contrôler l'autre, où la violence s'exerce sous différentes formes avec régularité. Il s'agit d'un processus qui déstabilise la victime, et rencontre souvent l'incompréhension de l'entourage et des professionnels.

Les violences conjugales peuvent prendre plusieurs formes :

- > **Les violences verbales** : cris, insultes...
- > **Les violences psychologiques** : dévalorisation, harcèlement, menaces, isolement...
- > **Les violences physiques** : coups, bousculades, destruction du mobilier...
- > **Les violences sexuelles** : relation sexuelle contrainte (viol), sévices sexuels, pratiques sexuelles imposées...
- > **Les violences économiques** : interdiction de travailler, de gérer les comptes, confiscation des papiers...

La violence conjugale pose par ailleurs la question de la prise en charge des enfants. Beaucoup de parents minimisent le vécu des enfants, par des phrases comme « c'est un mauvais compagnon, pas un mauvais père ». La reconnaissance de ce que les enfants ont pu vivre prend du temps. Elle impose souvent de faire face à un sentiment de culpabilité et d'échec de ne pas avoir pu ou su protéger ses enfants.

« Plus de 40% des enfants confrontés à la violence conjugale sont eux-mêmes victimes de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques par l'auteur des violences conjugales. »¹

Il convient d'aider les parents à trouver les mots pour parler de la situation avec leurs enfants.

- > Comment instaurer un dialogue avec son enfant sur la violence qui a eu lieu au sein de la famille et reconstruire des figures parentales sécurisantes ?
- > Comment faire face et accompagner les manifestations d'angoisses et de traumatismes chez son enfant (cauchemars, agressivité, dépression, repli sur soi, agitation) ?

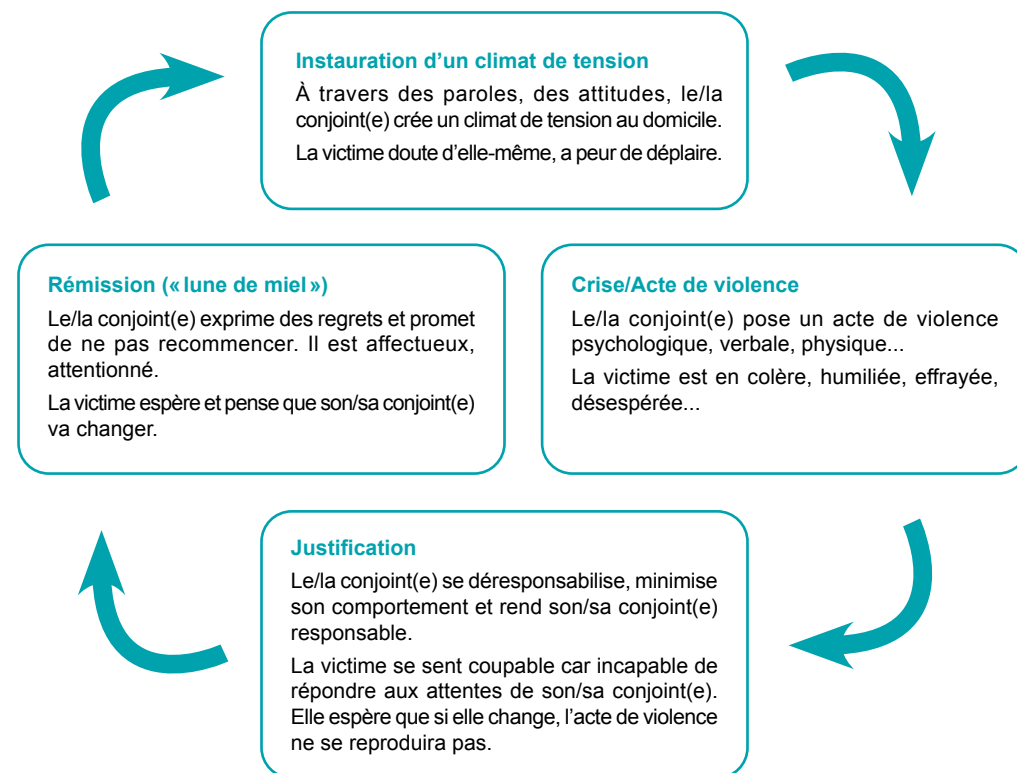
1 - « Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant. »

En quelques chiffres

- > **1 femme meurt tous les 3 jours** à la suite de violences conjugales
- > En 2019, **93000 femmes** déclarent chaque année avoir été victime de viol ou d'une tentative de viol (source : ministère de l'intérieur).
- > **250 000 femmes** sont chaque année victimes de violence physique ou sexuelles au sein de leur couple
- > **1 femme meurt tous les deux jours** sous les coups de son conjoint ou ex conjoint (Source : Cadre de vie et sécurité» 2012-2019 - INSEE-ONDRP-SSMSI)

Le cycle de la violence

Ce cycle se décompose en quatre phases :



(Source : Conseil départemental de Seine-Saint-Denis)

Écouter

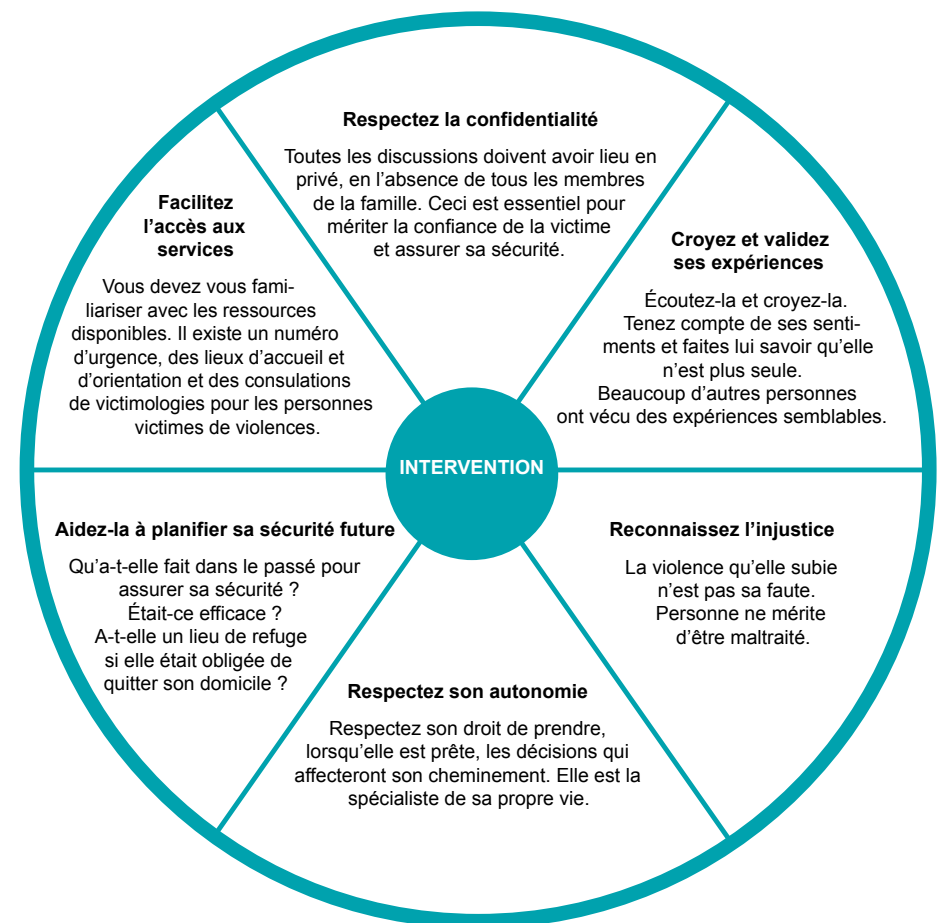
Se débarrasser des idées reçues :

- > « C'est un problème personnel, je ne peux pas m'immiscer dans sa vie privée. »
- > « Je connais son/sa conjoint(e), il/elle est très sympathique, j'ai du mal à croire ce qu'il/elle raconte. »
- > « La plupart du temps, les femmes retirent leurs plaintes et retournent chez leur mari : ça ne sert à rien de déployer tant d'énergie. »
- > « Je me sens seul(e) face à la situation, si je soulève le problème, j'ajouterai de la souffrance à la souffrance car je serai totalement impuissant(e) pour l'aider. »

Trois éléments clés à rappeler à la victime :

- > La violence est punie par la loi.
- > Vous n'êtes pas responsable de la violence de votre conjoint.
- > Des professionnels peuvent vous aider à vous en sortir.

La roue de l'intervention



La plainte

• La victime ne souhaite pas déposer plainte

Il faut néanmoins conseiller à la victime de déclarer les violences subies au commissariat par une main-courante. Cette déclaration n'engage pas de procédure mais permettra de conserver une trace écrite des violences.

La victime peut également faire établir des certificats médicaux auprès de son médecin.

Ces documents doivent être gardés en lieu sûr et pourront être utiles lors d'une procédure future.

La victime doit appeler Police Secours en composant le 17 lors des épisodes de violences. En fonction de la gravité des faits, l'auteur peut être interpellé.

• La victime souhaite déposer plainte

La plainte peut être déposée à n'importe quelle heure et dans n'importe quel commissariat de police, qui est dans l'obligation d'enregistrer la plainte quelle que soit la situation administrative de la victime. Lorsque la plainte est déposée, l'enquête et les éventuelles poursuites sont maintenues en cas de changement du lieu de résidence du mis en cause comme de la victime.

Il est également possible de déposer plainte par écrit au procureur de la République, si la victime n'a pas d'autres possibilités, en joignant le maximum de pièces justificatives des violences (témoignages, certificats médicaux, plainte ou main-courante déposées dans le passé...). Le parquet saisira alors le commissariat local pour diligenter une enquête.

Lors du dépôt de plainte, le commissariat pourra diriger la victime vers les unités médico-judiciaires pour l'établissement d'un certificat médical.

Le délai moyen de traitement des plaintes et mains-courantes est d'environ un mois. La convocation des mis en cause par la police est envoyée par courrier. La personne est invitée à se présenter au commissariat «pour affaires le concernant» (pas de précisions sur le motif). Aucune information n'est donnée par téléphone.

L'audition du mis en cause donne lieu à un compte-rendu détaillé (en général par téléphone) au procureur qui décide seul de l'opportunité des poursuites :

- > classement sans suite, si les éléments ne sont pas suffisants ;
- > ordonnance pénale (amende + stage citoyeneté) ;
- > comparution pour reconnaissance préalable de culpabilité ;

> convocation en audience publique ;

> déferrement (jugement en comparution immédiate).

Si la comparution n'est pas immédiate, le mis en cause peut être placé sous contrôle judiciaire dans l'attente de l'audience, et notamment faire l'objet d'une mesure d'éloignement (interdiction de tout contact avec la victime, interdiction de paraître au domicile...)

L'enquête et les poursuites éventuelles engagées suite à un dépôt de plainte se poursuivent en cas de changement du lieu de résidence du mis en cause comme de la victime.

• Le vol entre époux

Le vol entre époux ou entre enfant et parent peut être reconnu légalement lorsque sont en jeu des documents indispensables à la vie quotidienne : des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement (Article 311-12 du Code Pénal).

Peut-on retirer une plainte et quelles en sont les conséquences ?

Retirer une plainte est possible à tout moment. Il suffit de se rendre dans n'importe quel poste de police (ou à la brigade de gendarmerie) ou d'envoyer un courrier au procureur de la République . Le retrait de plainte **n'entraînera pas nécessairement la fin des poursuites** éventuellement engagées par le Parquet.

À Pantin

La prise en charge des violences conjugales constituent une priorité pour le commissariat.

La brigade locale de protection des familles (BLPF) compte trois agents spécialisés/formés et intervient sur toutes les violences intra-familiales et violences sur mineurs. Intervention sociale sur place du lundi au vendredi de 9h à 17h30

La personne victime de violence sera orientée vers la BLPF pour déposer plainte.

La brigade fonctionne du lundi au vendredi (9h-13h et 14h-19h). En dehors de ces horaires, la plainte est prise par un agent de voie publique. Il est par ailleurs possible de déposer plainte sur rendez-vous.

Des interprètes assermentés peuvent intervenir dans un délai bref (une ou deux heures).

Les suites judiciaires de l'enquête de police (au parquet de Bobigny)

• Le classement sans suite

Le seul cas possible est celui où l'enquête n'a pas permis d'établir les faits. « Le dossier est vide ». Le classement d'opportunité n'est pas censé être appliqué en matière de violences conjugales.

• Les alternatives aux poursuites

Ces alternatives sont mises en œuvre pour les primo délinquants et en cas de faits de faible gravité. Il s'agit :

- > du rappel à la loi ;
- > du sursis à poursuite sur contrôle du délégué du Procureur : rappel à la loi accompagné d'une nouvelle convocation dans un délai maximum de 4 mois. L'affaire est classée en l'absence de réitération ;
- > du stage de responsabilisation (loi 2014) : le mis en cause est convoqué par le délégué du procureur et orienté vers le PAJE afin qu'il participe à un groupe de parole. Il s'agit d'un stage de 3 jours réunissant 8 à 12 personnes autour de thématiques définies par demi-journées. Le coût du stage est à la charge des auteurs (20 à 360 € en fonction des revenus de la personne). Une attestation de présence et de paiement est transmise au parquet à l'issue du stage. Un entretien-bilan est conduit avec chaque participant. 20 personnes sont reçues par mois au PAJE. Une orientation pour une prise en charge psychologique est souvent conseillée à la fin du stage.

La médiation pénale est proscrite en matière de violences conjugales par le Parquet de Seine-Saint-Denis. Cette alternative est jugée inopportune dans ce domaine.

• Les poursuites devant le tribunal correctionnel

- > La **CRPC** (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) n'est pas adaptée pour les victimes de violences conjugales ;
- > Une **COPJ** (convocation par officier de police judiciaire) peut être prononcée pour les cas de faible ou moyenne gravité, lorsque l'éloignement du conjoint n'est pas nécessaire ;
- > **Convocation par PV avec contrôle judiciaire** (obligations et interdictions) donc le contenu est déterminé par le Juge des libertés et de la détention (JLD). En pratique, il comprend presque

toujours une interdiction de rentrer en contact avec la victime. Idéalement, un contrôleur judiciaire est saisi et mène des entretiens hebdomadaires avec l'auteur des violences. En général, le commissariat est informé du contrôle judiciaire. En cas de non respect du contrôle judiciaire, la victime doit effectuer un signalement au commissariat et au contrôleur judiciaire qui remonteront l'information au JLD qui peut décider d'une mise en détention provisoire ;

- > L'auteur des violences peut faire l'objet d'une **comparution immédiate** en cas de faits d'une particulière gravité et/ou de récidive. Le passage au tribunal se fait à l'issue de la garde à vue (les audiences ont lieu tous les jours à partir de 13h au TGI de Bobigny). SOS Victimes peut faire le lien avec la victime pour expliquer la procédure et la mettre en lien avec un avocat pour conseils avant l'audience. La présence de la victime n'est jamais obligatoire devant le tribunal correctionnel, mais vivement conseillé. L'avocat n'est pas nécessairement gratuit. La victime se constitue partie civile.

S'il s'agit d'un 1^{er} passage au tribunal pour l'auteur, il obtient en général une peine avec sursis.

L'ouverture d'une information judiciaire peut enfin être décidée pour des faits de nature criminelle (ex : viol). Le juge d'instruction est alors saisi pour poursuivre l'enquête.

• L'ordonnance de protection

Cette ordonnance vise à protéger les victimes de violences avant ou après un dépôt de plainte, que l'agresseur ait déjà été condamné ou pas en cas de danger immédiat.

L'ordonnance de protection doit être demandée auprès du juge aux affaires familiales par la victime de violences, qu'elle soit mariée, pacsée, vivant en concubinage, avec ou sans enfants, française ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative.

Certificats médicaux, témoignages de l'entourage, attestation de professionnels, mains-courantes, plaintes... doivent accompagner la demande afin de permettre au juge aux affaires familiales d'estimer la vraisemblance des violences dénoncées et le danger immédiat. Le juge évalue l'urgence et fixe une audience proche.

À l'issue de l'audience, le juge peut ordonner une mesure de protection valable 4 mois, et pouvant inclure notamment l'éviction du domicile du partenaire violent, une interdiction de contact, et toutes les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale (droit de visite, droit de garde, pension alimentaire etc...).

Pour se renseigner et être aidé à remplir le formulaire, prendre contact avec la Maison de la Justice et du Droit (p.24).

Informer

• Le téléphone grand danger (TGD)

Si l'interdiction de contact n'est pas respectée par le mis en cause, la victime peut demander à bénéficier du dispositif TGD. Pour obtenir un TGD, il faut passer par SOS Victimes 93, soit appeler au siège de l'association pour une première évaluation de la situation. Dans 98 % des cas, le mis en cause a des antécédents judiciaires. Pour les 2 % restants, il s'agit d'antécédents psychiatriques.

40 téléphones sont disponibles sur le département de la Seine-Saint-Denis. 36 sont actifs en moyenne. 2 conditions légales cumulatives doivent être remplies pour délivrer un téléphone :

- > séparation effective avec le conjoint mis en cause ;
- > interdiction de contact prononcée par le juge.

Une touche d'alerte installée sur le téléphone permet d'enclencher une intervention très rapide des forces de police. Un filtre est effectué par Mondial Assistance qui vérifie l'effectivité de la situation puis contacte les forces de police qui interviennent en 10/12 minutes en moyenne. La situation est ensuite traitée en priorité par le Parquet.

• Mise en place d'un «bracelet anti rapprochement»

- > Le conjoint violent portera un bracelet électronique inamovible, connecté à un récepteur porté par la femme victime.
- > Si un rapprochement illicite est constaté, les forces de l'ordre seront immédiatement alertées et pourront intervenir.
- > Le port du bracelet pourra être ordonné par le juge dans deux situations :
 1. en cas de condamnation pour violences conjugales mais aussi avant toute condamnation,
 2. dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une ordonnance de protection.

Les femmes étrangères victimes de violences

Toute victime peut déposer plainte qu'elle ait ou non un titre de séjour. La procédure pénale suit son cours.

Une femme victime de violences sans titre de séjour peut, en théorie, constituer un dossier d'aide juridictionnelle. On va cependant lui demander des pièces qu'elle ne pourra peut-être pas fournir, comme une fiche de paie ou un avis d'imposition. Le refus d'aide juridictionnelle ne peut pas être motivé par l'absence de titre de séjour. En revanche, une demande d'aide juridictionnelle pour divorce nécessite obligatoirement un titre de séjour.

En fonction de la situation, les violences subies sont prises en compte pour le droit au séjour en France.

• L'admission au séjour

Les femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français.

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile :
« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et vie familiale ».

Article L.431-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et vie familiale ».

Pour obtenir la délivrance de leur premier titre de séjour, les conjointes de ressortissants français et les femmes bénéficiaires d'une décision de regroupement familial doivent apporter la preuve que la vie commune n'a pas été rompue. Cependant, si la vie commune a été rompue à cause de la survenance de violences conjugales, le préfet doit alors délivrer le titre de séjour.

La victime doit rapporter les preuves selon lesquelles la communauté de vie a cessé à cause des violences : dépôt de plainte, certificats médicaux, engagement d'une procédure de divorce pour faute... Les mains courantes ne sont en général pas considérées comme suffisantes.

Les femmes bénéficiaires de l'ordonnance de protection

Article L. 316-3 du Code de l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile :

Informer

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et vie familiale » à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin... »

Une fois l'ordonnance de protection délivrée par le juge au affaires familiales (JAF), il est possible de déposer une demande de titre de séjour à la préfecture. La préfecture ne peut pas exiger de présenter un visa de long séjour. Un titre de séjour « vie privée et vie familiale » autorisant à travailler est délivré sauf en cas de menace à l'ordre public.

L'ordonnance de protection est une mesure provisoire qui permet de gérer la séparation (garde des enfants, éloignement du conjoint violent...). L'obtention d'un titre de séjour est une conséquence de l'ordonnance de protection : c'est parce que l'ordonnance de protection a été accordée que la femme peut bénéficier d'un titre de séjour.

L'admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire

Les violences conjugales peuvent être prises en compte par le Préfet dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et justifier la délivrance d'un titre de séjour à titre humanitaire. Mais ce n'est pas automatique. Pour préparer, au mieux une telle demande, il est recommandé de s'adresser à une association spécialisée (p.16).

Les ressortissantes algériennes

Le droit au séjour des ressortissantes algériennes est entièrement régi par l'accord franco-algérien du 27/12/1968.

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, peut décider de leur droit au séjour au vu d'éléments probants attestés par tous moyens.

• Le maintien du droit au séjour

Les femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français.

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la com-

munauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement ».

Il est nécessaire de fournir les éléments justificatifs des violences : dépôt de plainte, certificats médicaux, engagement d'une procédure de divorce pour faute, condamnation du conjoint pour motif de violences conjugales, témoignages...

Les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection

« Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, est renouvelé ».

Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection est renouvelé de plein droit.

Les femmes dont le partenaire violent a été condamné.

Suite au dépôt de plainte, si le conjoint, partenaire, concubin, ou « ex » est condamné pour avoir commis des violences, le préfet peut délivrer une carte de résident. La carte de résident est délivrée gratuitement.

• Le cas particulier des femmes en situation irrégulière

De nombreuses femmes en situation irrégulière et victimes de violences conjugales refusent de se rendre au commissariat pour déposer une plainte/main courante par crainte que cela ne déclenche une procédure d'expulsion du territoire.

Il est essentiel de rappeler à ces femmes que leurs démarches concernant les violences qu'elles subissent n'auront aucune incidence sur leur situation administrative. Pour qu'une OQTF (obligation de quitter le territoire français) soit prononcée, il faut une enquête administrative. Pour que cette enquête administrative soit conduite, il faut une réquisition du Procureur précisant le lieu et la date du contrôle d'identité (Code de procédure pénale). En revanche, si l'auteur des violences est en situation irrégulière, l'enquête administrative peut éventuellement aboutir sur une OQTF.

Enfin, il convient de préciser que les femmes bénéficiant d'une ordonnance de protection obtiennent de droit un titre de séjour.

La législation en matière de séjour est complexe. Plusieurs associations spécialisées peuvent accompagner les femmes dans leurs démarches de régularisation :

> Espace santé droits Aubervilliers

Permanence des associations CIMADE et COMEDE
195, avenue Victor Hugo 93310 Aubervilliers
Accueil uniquement sur rendez-vous pris par téléphone
Mardi, mercredi et vendredi 9h30-12h30
Permanence téléphonique pour les femmes étrangères victimes de violences
Mercredi toute la journée Tél. 01 40 08 05 34 ou 06 77 82 79 09

> Le GISTI

3, villa Marcès 75011 Paris
Permanence téléphonique 01 43 14 60 66

> Maison de la Justice et du Droit

25 ter, rue du Pré Saint-Gervais 93500 Pantin
Tél. 01 41 83 66 40
Permanence de l'association DIEM, droit des étrangers.

> La ligue des droits de l'homme

138, rue Marcadet 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00
Permanence téléphonique 01 56 55 50 10

Les auteurs de violences conjugales

Les auteurs de violences sont à 90 % des hommes pour 10 % de femmes. Depuis la loi de mars 2007, il est reconnu que les violences conjugales sont préjudiciables à l'intérêt de l'enfant et qu'elles ont un impact traumatique sur son développement affectif.

Il n'y a pas de profil particulier, « l'homme violent est monsieur tout le monde ».
L'homme domine la femme. Cette dernière est perçue comme « incapable ». Il minimise les faits et se pose en victime. Il se déresponsabilise : s'il a été violent c'est de la faute de sa femme.

• La prise en charge du sujet violent

Il s'agit d'évaluer au cas par cas, pour ensuite orienter vers une prise en charge, elle aussi, au cas par cas. Certains sujets relèvent de la thérapie individuelle, d'autres plutôt d'une prise en charge de groupe.

Les techniques de groupe sont à privilégier car elles permettent à ces sujets d'écouter ceux qui sont plus autocritiques. La prise en charge individuelle de ces sujets souvent sur la défensive, fluctuant dans leur positionnement, est difficile.

Le groupe est un espace sécurisé qui permet la libération de la parole. Le cadre du groupe est assuré par un certain nombre de règles : présence, ponctualité, confidentialité, la libre parole dans le respect de celle d'autrui.

Violences conjugales et protection de l'enfance

• Le rôle de l'ASE dans les situations de violences conjugales

Les violences conjugales sont considérées comme un critère de danger pour les enfants. Elles créent un climat de peur et de tensions permanents dont le seul responsable est l'auteur de violences. Ce sont tous les aspects de la vie de la mère qui peuvent être affectés : santé (physique et psychologique), sa capacité à travailler, ses relations avec ses enfants, amis, l'estime de soi...

Les violences dans le couple sont à différencier du conflit de couple. Elles impliquent un rapport de domination et une emprise de l'homme sur la femme (ou l'inverse dans certains cas).

Ce climat affecte l'enfant dans son développement, crée un sentiment d'insécurité, affecte le lien de parentalité, il disqualifie la « figure maternelle ». La loi du silence qu'entoure la violence du père (beau père) sur la mère font partie des comportements émotionnellement maltraitants et insécurisants pour l'enfant.

La violence conjugale persiste dans le lien qui perdure entre l'auteur et sa victime via les enfants. 75% des passages à l'acte ont trait à une question concernant l'enfant. Dans 40 à 70 % les enfants sont directement victimes de violences du père (beau père).

Les informations préoccupantes sont recueillies par les services du conseil départemental, par la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes ou au local par les circonscription de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le service de protection maternelle et infantile (PMI) ou le service social.

L'ASE intervient quand les situations ont été repérées par des services et notamment par le service social ou quand elles ont été signalées à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) soit via le 119 (numéro vert de signalement des situations des enfants en danger ou en risque de l'être) soit par l'éducation nationale, les services sociaux hospitaliers ou autres.

Lorsque la situation ne présente pas un caractère d'urgence, les travailleurs sociaux peuvent saisir la RPP (réunion pluri-professionnelle).

Les signalements transmis à la CRIP reviennent à l'ASE qui transmet aux 2 services en charge de la protection de l'enfance : la PMI et le service social.

En fonction de la problématique et de l'âge des enfants, les différents services sont en charge de co-évaluer la situation et de faire des propositions de travail et des préconisations sur les mesures à mettre en place.

La recherche de solution doit se faire avec les familles. Si la famille est partie prenante du projet et qu'elle accepte de tout mettre en œuvre dans l'intérêt des enfants, les mesures sont administratives

sans recours au judiciaire. Dans le cas contraire, les mesures préconisées passent par le judiciaire tout en évitant le plus possible le placement des enfants. Les suivis éducatifs sont plus fréquents chez les plus jeunes que les placements. Chaque situation est prise de façon individuelle. Les aides proposées dans le cadre administratif sont un accompagnement autour de la parentalité, un accueil séquentiel, une aide éducative en milieu ouvert (AEMO).

Il est important de lever la crainte de la séparation systématique entre la mère et l'enfant. En protégeant la mère on protège les enfants.

• La protection judiciaire des enfants victimes de violences conjugales

La prise de conscience des violences faites aux femmes est relativement récente. La protection de l'enfance croise la problématique des violences conjugales. Dans la prise en charge des femmes victimes de violences, il est important de s'informer de ce qui s'est passé avant. De nombreuses victimes se posent la question suivante : « *Est-ce que je suis en faute de quitter le domicile avec mes enfants ? Si je suis en faute, ne va t-on pas me prendre (légalement) mes enfants ?* ».

Si on ne répond pas à cette question la femme est prête à rester au domicile et à « supporter » les violences qu'elle subit.

Il est donc fondamental de rassurer ses femmes sur leur avenir juridique.

La loi du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs et accroît la répression des violences faites aux femmes, notamment – en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex ») et à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles). Elle complète et précise également les dispositions de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales relatives à l'éviction du conjoint violent du domicile du couple.

Sur le plan judiciaire, les intervenants sont multiples :

Dans la justice d'aujourd'hui, le personnage le plus important du tribunal est le procureur. Il reçoit tous les jours des signalements d'enfant en danger. Il va prendre les mesures d'urgence et immédiates.

Le procureur

Le parquet va être informé en temps réel des faits considérés comme graves. Le procureur a les mêmes pouvoirs que le juge pour enfant. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires y compris

celle de placer l'enfant pour le protéger. Il doit motiver ses décisions qui ne sont pas susceptibles d'appel et qui ne sont pas notifiées aux intéressés.

Dans les 8 jours, le procureur doit saisir le juge pour enfant car la décision qu'il prend n'est valable que 8 jours. Le juge pour enfant a 15 jours pour recevoir les parents.

Un enfant peut aller au commissariat pour porter plainte. Le juge pour enfant peut s'auto-saisir sur appel d'un médecin, d'un travailleur social.

Le procureur gère le 1^{er} accueil, les premières orientations, les premières mesures. Le juge pour enfant s'inscrit dans la durée et va intervenir 6 mois, 1 an, 2 ans voir plus si nécessaire.

Le juge pour enfant (juge d'exception)

Il s'occupe de la protection physique ou morale de l'enfant. Il a vocation à intervenir le temps du danger. Le juge d'exception doit intervenir le moins longtemps possible. Il n'a pas les mêmes compétences que le JAF et intervient dans le cadre de l'enfance en danger, la délinquance et la gestion des prestations familiales. Le JE intervient pour garantir la santé, la sécurité et la moralité sur mineur non émancipé en danger ou si les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromis.

Le juge des affaires familiales

Il est le premier magistrat qui s'occupe de l'enfant. Il gère tout ce qui concerne l'autorité parentale, les parents disparus, le droit de garde, délégation d'autorité parentale, compétent pour les séparations de couple (divorce quand mariage). Il gère les contentieux de droit privé. Toutes les pièces au dossier sont transmises à l'une et l'autre des parties. Il saisira le juge pour enfant sur ce qui concerne la protection de l'enfance via le procureur. Le rôle du juge des affaires familiales est de dire qu'elle est la loi particulière qui va s'appliquer pour telle famille par rapport à la loi générale. Le juge des affaires familiales fait du droit et se préoccupe de tout le statut juridique de la personne.

Au tribunal de Bobigny, un juge des affaires familiales est toujours présent (24h/24h et 7j/7j). Pour la saisine du juge des affaires familiales la présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de la protection de la femme et des enfants, il existe depuis 2010, l'ordonnance de protection. C'est une procédure civile classique. La femme victime de violences va devoir obtenir l'autorisation du juge des affaires familiales de citer, dans les meilleurs délais, la personne qui violente.

Alors que dans une procédure normale la saisine du juge des affaires familiales ne s'obtient pas avant 18 mois, dans ce cas, à Bobigny, les délais sont de 76h en moyenne. Il va falloir convaincre le juge que l'affaire est grave. La femme prend l'initiative de la saisine, le procureur peut le faire à sa place, avec son accord, si la femme est hospitalisée.

Toute une série de décisions vont être prises avec effet immédiat. En cas de non respect, le conjoint violent encoure une condamnation au pénal avec un risque d'emprisonnement et/ou le versement d'une amende.

L'autorité parentale

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale seront déterminées par le Juge aux affaires familiales (JAF) pour les couples mariés ou non mariés.

La séparation des parents va engendrer des réaménagements des relations parents/enfants (lieu de résidence habituel, rythmes des visites et droits d'hébergements...) encadrés par des décisions judiciaires ou non. Le fait de déposer plainte contre son/sa conjoint(e) n'a pas forcément d'impact sur l'autorité parentale.

Sauf dans le cas d'une décision de retrait de l'autorité parentale prise par le juge des affaires familiales, c'est le principe de coparentalité consacré en 2002 par la législation française qui prévaut : les deux parents sont chargés de l'éducation de leur enfant et ce principe garantit une parité de traitement entre les père et mère vis-à-vis de l'enfant. Dans la plupart des situations de violences conjugales, le parent mis en cause reste titulaire de l'autorité parentale et conserve le droit au maintien du lien avec son enfant même si celui-ci peut être aménagé ou restreint selon les modalités fixés par le juge.

• Opposition et interdiction de sortie de territoire d'un enfant mineur

Lorsqu'un parent craint que son enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, il peut recourir à une procédure d'opposition (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST).

Demande en urgence d'une opposition à la sortie de territoire (OST)

L'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire permet au parent de s'opposer, sans délai, à la sortie de France de son enfant.

Le demandeur résidant en France doit déposer sa demande auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture. Si le service est fermé (nuit, week-end ou jour férié...) et que l'imminence du voyage le justifie, le demandeur doit déposer sa demande auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie le plus proche.

La mesure d'OST est valable 15 jours maximum et n'est pas renouvelable.

• Demande d'une interdiction de sortie du territoire (IST)

Le parent qui souhaite que l'autre parent ne puisse pas sortir l'enfant du territoire sans son autorisation doit demander au JAF une IST.

La demande peut être formulée dans le cadre d'une procédure en cours (divorce ou séparation) ou indépendamment de toute procédure.

Informer

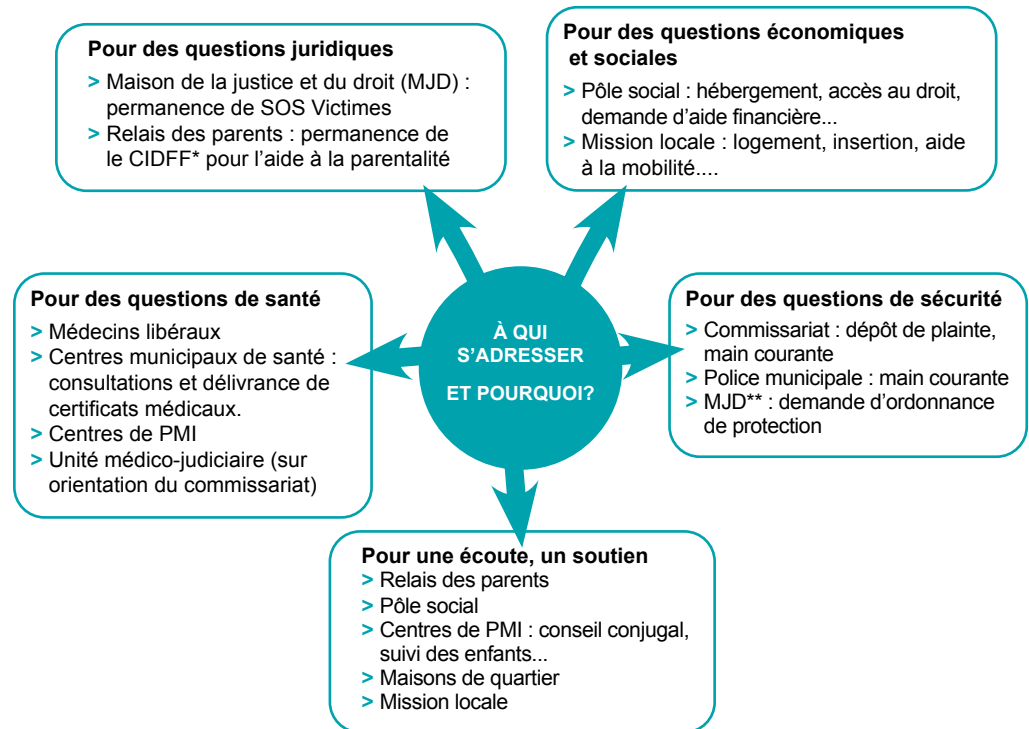
Si la décision d'IST est prise, l'enfant ne peut pas quitter le territoire national sans l'accord de ses 2 parents ou, selon le cas, celui du juge qui fixe la durée de l'interdiction. Si le jugement ne précise pas de durée, l'interdiction est valable jusqu'à la majorité de l'enfant. Si l'interdiction est prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection (lorsque le conjoint est victime de violence), l'IST est valable 4 mois maximum (avec possibilité de prolongation sous conditions).

- > **40%** des cas de violences conjugales **débutent lors de la première grossesse.**
- > **86%** des viols ou tentatives sont perpétrés **par des proches.**
- > **720 millions** de filles sont victimes de **mariages précoces.**
- > Près de **130 millions** de femmes ont été **victimes d'excision.**

Orienter

Un réseau de professionnels, concernés dans l'exercice de leurs fonctions par les violences conjugales, a été mis en place sur la ville de Pantin.

Des intervenants dans les domaines de la santé, du droit, du social, de la prévention et de la tranquillité publique travaillant dans différents services (centres de santé, PMI, maisons de quartier, police municipale et nationale, service social, relais des Parents, maison de la justice et du droit...) ont souhaité ce maillage pour améliorer la prise en charge des victimes de violences.



* CIDFF : centre d'information sur les droits des femmes et des familles.
(Consultation et délivrance de certificats médicaux) sur tous les professionnels du secteur médical
MJD** : maison de la justice et du droit

À Pantin

> Maison de la Justice et du Droit (MJD)



25 ter, rue du Pré Saint-Gervais | Tél. 01 41 83 66 40 / mjdpanantin@yahoo.fr
Du lundi au vendredi 9h-12h30 et 14h-17h

Permanence de l'association SOS victimes tous les vendredi matin, sur rendez-vous.

Permanence du CIDFF tous les mardis matins sur rendez-vous.

> Pôle Social

84/88, avenue du Général Leclerc

Du lundi au vendredi 9h-12h30 et 13h30-17h30, sauf les lundi et jeudi matin.

Les urgences sont assurées tous les jours par une assistante sociale de garde.

> Relais des parents

La Manufacture - 37/39, rue Victor Hugo | Tél. 01 49 15 72 20

Mardi 9h-12h30 et 13h30-18h, mercredi 9h-12h30 et 13h30-19h, jeudi 14h-20h30,
vendredi 9h-12h30 et 13h30-16h, 1 samedi/mois 10h-16h

> Maisons de quartier

Courtillières | 1, avenue Aimé Césaire | Tél. 01 49 15 37 00

Mairie-Ourq | 12, rue Scandicci | Tél. 01 57 42 07 80

Quatre-Chemins | 42, avenue Édouard Vaillant | Tél. 01 49 15 39 10

Petit-Pantin | 210, avenue Jean Lolive | Tél. 01 41 50 50 00

Haut-Pantin | 42, rue des Pommiers | Tél. 01 49 15 45 24

> Centres municipaux de santé (CMS)

Centre municipal de santé Cornet | 10/12, rue Eugène et Marie-Louise Cornet | Tél. 01 49 15 45 05

Centre municipal de santé Ténine | 2, avenue Aimé Césaire | Tél. 01 49 15 37 40

Centre municipal de santé Sainte-Marguerite | 28, rue Sainte Marguerite | Tél. 01 49 15 45 09

Contactez l'infirmière

> Centres de PMI

Françoise Dolto | 35, rue Formagne | Tél. 01 71 29 56 60

Cornet | 10/12, rue Eugène et Marie-Louise Cornet | Tél. 01 71 29 56 40

Courtillières | 3, avenue Aimé Césaire | Tél. 01 71 29 23 90

Quatre-Chemins | 43, avenue Édouard Vaillant | Tél. 01 71 29 59 75

Une conseillère conjugale reçoit sur rendez-vous dans les centres PMI Courtillières, Cornet, F. Dolto.

> Mission locale

Maison de l'emploi | 7, rue de la Liberté | Tél. 01 49 15 38 00

Du lundi au vendredi 9h-12h30 et 14h-17h30

> Police municipale

24/28, avenue Édouard Vaillant | Tél. 01 49 15 71 00

Ouverture du poste : d'octobre à avril 8h-20h, de mai à septembre 8h-22h, samedi 8h-18h

> Commissariat

14, rue Eugène et Marie-Louise Cornet | Tél. 01 41 83 45 00

7 jours/7, 24h/24

Demander la brigade locale de protection des familles (BLPF).

En Seine-Saint-Denis

> SOS Femmes 93

3, allée du Moulin 93140 Bondy Tél. 01 48 68 62 27

Permanence téléphonique 14h-17h. Accueil collectif 10h-13h. Accueil individuel tous les jours sur rendez-vous.

Accueil, écoute spécialisée, soutien psychologique, entretien conseil.

> SOS Victimes 93

Sans rendez-vous au tribunal de grande instance de Bobigny 13h-17h30

Sur rendez vous | Tél. 01 41 60 19 60

> Mouvement français pour le planning familiale (MFPF 93)

22, boulevard Félix Faure 93200 Saint-Denis | Tél. 01 55 84 04 04

Accueil, information, entretien sur la contraception, l'IVG, les violences faites aux femmes.

> Centre d'information sur les droits de femmes et des familles (CIDFF)

Préfecture de Bobigny

Immeuble Malraux Porte 9 | 1, esplanade Jean Moulin | Tél. 01 41 60 65 12

Permanences sans rendez-vous, lundi 9h-12h, mercredi 14h-17h

Permanence téléphonique juridique | Tél. 01 48 36 99 02, lundi 9h30-12h30, mardi 9h30-12h30

Accueil, écoute, information sur les droits et procédures, aide à l'insertion sociale et professionnelle.

> **La maison des femmes de Saint-Denis**

1, chemin du Moulin Basset 93200 Saint-Denis | Tél. 01 42 35 61 28
Du lundi au vendredi 9h-17h

> **Urgences médico-judiciaires (UMJ)**

Hôpital Jean Verdier | avenue du 14 juillet 93140 Bondy
Réception 24h/24h sur rendez-vous après dépôt de plainte au commissariat.

> **Ordre des avocats**

Permanence téléphonique pour les femmes victimes de violence | Tél. 01 48 96 20 95
vendredi 10h-18h

> **Procureur de la République**

Tribunal de grande instance | 173, avenue Paul Vaillant-Couturier 93008 Bobigny cedex

> **Permanences de psychotraumatologie**

Prise en charge psychologique des victimes.
CDDPS d'Aubervilliers | 1, rue Sadi Carnot | Tél. 01 48 33 00 45
CMS d'Aubervilliers | 5, rue du Docteur Pesqué | Tél. 01 48 11 22 00 (personnes de + 14 ans)
CMS de Bagnolet | 13, rue Sadi Carnot | Tél. 01 56 63 91 00
CDDPS de Montreuil | 77, rue Victor Hugo | Tél. 01 48 58 62 07 (consultation destinée aux enfants)
CMS Tawhida Ben Cheikh de Montreuil | 15, rue des Grands Pêcheurs | Tél. 01 48 70 62 55
CMS de Romainville | 15, rue Carnot | Tél. 01 41 83 17 70

Permanences téléphoniques nationales

> **Violences conjugales info**

Tél. 3919
Appel gratuit du lundi au samedi 8h-22h. Les jours fériés 10h- 20h.
www.solidaritefemmes.asso.fr

> **Enfance maltraitée**

Tél. 119
Appel gratuit 24h/24h

Pour en savoir plus

> **Site de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes :**

<http://www.seine-saint-denis.fr/-Observatoire-des-violences-envers-.html>

> **Site du ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

<http://femmes.gouv.fr/>

